

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 215-07-10-281

Décision : 12515
Date : 1^{er} février 2024
Rectifiée : 16 février 2024
Présidente : Judith Lupien
Régisseurs : Carole Fortin
Simon Trépanier

OBJET : Demande d'exemption de l'application des articles 6, 6.1, 6.3, 28 et 42 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait aux fins de fusionner deux quotas

CLAUDE GOYETTE
MARGUERITE BOURGEOIS
FERME DENIS GOYETTE INC.

Demandeurs

Et

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Mis en cause

ATTENDU QUE la Décision 12515 (la Décision), rendue par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) le 1^{er} février 2024, contient des erreurs matérielles dans la numérotation des notes de bas de page et des notes de fin de document;

ATTENDU QUE la Régie a, le 16 février 2024, rectifié sa Décision pour que la numérotation des notes de bas de page et des notes de fin de document soit cohérente;

PAR CONSÉQUENT, les corrections apparaissent en caractères gras et italiques dans la Décision rectifiée, qui se lit comme suit :

DÉCISION RECTIFIÉE

[1] La production et la mise en marché du lait sont encadrées par divers textes réglementaires pris dans le cadre du *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*² (le Règlement).

[2] Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ) administrent le Plan conjoint et veillent à l'application des règlements pris dans le cadre de celui-ci.

[3] Claude Goyette et Marguerite Bourgeois (Claude et Marguerite) exploitent depuis 1988 une ferme laitière à Saint-Mathieu-de-Belœil. Ils sont des producteurs visés par le Plan conjoint et assujettis au Règlement.

[4] Ferme Denis Goyette inc. (la Ferme Goyette) exploite depuis 2015 une ferme laitière visée par le Plan conjoint et assujettie au Règlement, dont l'unique actionnaire est Denis Goyette (Denis), fils de Claude et Marguerite.

[5] En septembre 2022, un silo s'effondre sur une partie de l'étable où Claude et Marguerite exploitent leur quota. Personne n'est blessé mais quelques animaux périssent.

[6] Le 1^{er} novembre 2022, en vertu de l'article 6.3.4 du Règlement, les PLQ autorisent Claude et Marguerite à céder temporairement leur quota à la Ferme Goyette, qui héberge temporairement les animaux survivants, afin de remettre les lieux en état et de permettre la reprise de la production.

[7] Dans le cadre de l'analyse des travaux, Claude et Marguerite constatent que l'étable est désuète et qu'avec un quota de lait de 19,3 kilogrammes de matière grasse par jour (kg de MG/j), il est déraisonnable et financièrement risqué pour eux d'en construire une nouvelle.

[8] Le bâtiment d'élevage de la Ferme Goyette est récent et assez grand. Claude et Marguerite estiment qu'il serait opportun d'y transférer de façon permanente l'exploitation de leur quota.

[9] Le 6 mars 2023, Claude, Marguerite et la Ferme Goyette (les Demandeurs) déposent auprès des PLQ une demande aux fins de pouvoir fusionner leurs quotas respectifs.

[10] Le 14 mars 2023, les PLQ informent les Demandeurs qu'ils ne peuvent autoriser la demande de fusion parce qu'elle est contraire aux articles 6, 6.1, 6.3, 28 et 42 du Règlement et qu'ils n'ont pas le pouvoir de déroger à ce dernier.

[11] Le 25 avril 2023, les Demandeurs déposent auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) une demande d'exemption aux fins de fusionner leurs quotas respectifs.

[12] Les PLQ s'opposent à la demande de fusion.

[13] Puisque l'autorisation de cession temporaire émise par les PLQ en novembre 2022 se termine le 30 avril 2023, la Régie rend plusieurs décisions en cours d'instance³ afin de la

prolonger et de permettre le traitement de la demande de fusion. Ainsi, dans sa dernière décision, la Régie exempte Claude et Marguerite de l'application de l'article 6.3.4 du Règlement et prolonge l'autorisation de cession temporaire de leur quota à la Ferme Goyette jusqu'à la fin du mois suivant celui de la présente décision.

QUESTION EN LITIGE

[14] La Régie doit déterminer s'il est opportun d'accorder l'exemption demandée par les Demandeurs afin de leur permettre de fusionner leurs quotas de lait. Dans l'affirmative, cette exemption devrait-elle être conditionnelle au respect de certaines obligations?

ANALYSE ET DÉCISION

[15] Pour les motifs qui suivent, la Régie conclut que l'ensemble des faits et circonstances invoqués ne justifient pas d'accorder l'exemption demandée.

- La situation factuelle

Portrait des demandeurs

[16] Issu d'une famille d'agriculteurs, Claude obtient un diplôme en agriculture en 1979 de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec.

[17] En 1988, Claude et Marguerite se marient et reprennent la ferme laitière du père de Marguerite sur le site actuel. De leurs cinq enfants, seul Denis décide de s'investir dans la production laitière.

[18] L'étable de Claude et Marguerite, construite vers 1965, a été modifiée au fil des ans. Elle est maintenant composée de trois sections et loge les vaches dans un système de stabulation entravée. Selon un rapport d'expert⁴, certains éléments du bâtiment, notamment le logement des génisses et des veaux, ne sont pas conformes au nouveau code de bonnes pratiques pour les soins et la manipulation des bovins laitiers.

[19] Claude et Marguerite ont plusieurs petits-enfants qu'ils gardent régulièrement. Leur résidence, située sur le site de leur ferme, facilite cette conciliation entre la production laitière et leur implication familiale.

[20] Denis détient un DEP en production laitière. Employé d'une ferme laitière à Varennes, il a eu l'opportunité d'acheter cette exploitation laitière en 2015, incluant son quota de 34,89 kg de MG/j, et de fonder sa propre entreprise, la Ferme Goyette.

[21] En 2019, la Ferme Goyette déménage son site d'exploitation à Saint-Mathieu-de-Belœil⁵ dans un bâtiment qu'elle fait construire et l'aménage en stabulation libre avec robot de traite. Ce site est situé à 2 km de la ferme de Claude et Marguerite.

[22] La Ferme Goyette achète régulièrement du quota sur le système centralisé de vente des quotas (le SCVQ). En juin 2023, elle exploite un quota de 83,62 kg de MG/j, qui comprend un prêt d'aide à la relève de 8 kg de MG/j. À cela s'ajoute l'exploitation du quota de Claude et Marguerite, cédé temporairement en vertu de l'article 6.3.4 du Règlement, pour un total de 103,23 kg de MG/j.

[23] Jeanne, la conjointe de Denis, participe activement à la gestion et aux activités de la Ferme Goyette, en plus de s'occuper des jeunes enfants du couple.

Les décisions d'affaires

[24] En 2019, Claude et Marguerite vendent une partie de leur quota de lait, soit 12 kg de MG/j, pour revenir à une production plus proche de 18 kg de MG/j. Ce choix est motivé par la nécessité de poursuivre la production laitière afin de se garantir un revenu tout en allégeant les tâches, notamment celles liées à la traite.

[25] La même année, Claude et Marguerite vendent également leurs terres et bâtiments à Denis, incluant l'étable. Selon l'entente de cette transaction, ce dernier commencera le paiement de cet achat en 2025.

[26] Claude et Marguerite signent également un bail de 15 ans avec Denis afin de louer leur ancienne étable pour y poursuivre l'exploitation de leur quota. Le bail est sans contrepartie monétaire, Claude et Marguerite ne payant pas de loyer. Âgé alors de 59 ans, Claude est toujours en forme et souhaite pouvoir continuer la production laitière pendant au moins 15 ans. La vente du lait est la principale source de revenus du couple, selon leur témoignage.

[27] Selon le bail⁶, Denis est notamment responsable de la réparation, de l'entretien et du maintien en bon état des lieux loués. De leur côté, Claude et Marguerite s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile d'un minimum de deux millions de dollars afin que Denis ne puisse être tenu responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir dans les lieux loués. Ils exonèrent et dégagent également Denis de toute responsabilité pour tout dommage ou perte causé directement ou indirectement aux lieux loués, aux biens, équipements ou marchandises leur appartenant dans les lieux loués, ainsi que pour tout dommage causé à tout bien ou personne, occasionné par l'utilisation ou l'occupation des lieux loués.

[28] À la suite de ces transactions, Denis est responsable de la production des fourrages pour la Ferme Goyette ainsi que pour l'exploitation de ses parents. De façon générale, bien que les deux fermes soient des entités distinctes avec leurs propres états financiers, la planification et l'exécution des travaux sur les deux entreprises sont réalisées en famille par Denis et Claude, avec l'appui de Jeanne. La dynamique entre les membres de ce trio est bonne et le travail se déroule bien.

[29] Claude s'occupe de la traite de son troupeau, de l'entretien des équipements et des bâtiments sur le site de sa ferme. Il ne travaille pas à la Ferme Goyette, sauf occasionnellement. Chez son père, Denis voit à l'insémination des vaches, au transport des animaux, aux réparations et y entpose ses équipements de récolte.

[30] Dans leur planification d'entreprise, Claude et Marguerite n'ont pas encore identifié ce qu'ils feront de leur quota laitier et de leur production à l'expiration du bail en 2034.

Conséquences de la chute du silo

[31] Dans la soirée du 25 septembre 2022, le plus récent des deux silos sur le site de la ferme de Claude et Marguerite s'effondre avec son contenu et écrase la partie ouest de l'étable, où est notamment entreposé le foin (fenil) et où logent certains animaux. Huit bêtes périssent.

[32] En tant que propriétaire des lieux, Denis fait les démarches auprès de la compagnie d'assurance. Il coordonne également les travaux de ramassage des débris et de l'ensilage perdu, ainsi que la démolition du 2^e silo, qui est vieux et rendu dangereux. Avec Claude, Denis répare sommairement le bâtiment endommagé en construisant un nouveau mur, qui permet de fermer l'étable restante, maintenant raccourcie d'environ 20 pieds. Il paie les travaux avec une partie des sommes reçues de l'assureur, tout comme l'achat d'animaux, puis verse le solde de l'indemnité dans le fonds de roulement de la Ferme Goyette.

[33] Cet événement est un choc pour Claude et Marguerite. La chute du silo vient contrecarrer la planification des prochaines années, qui a été faite lors des transactions de 2019 et de la vente de quota. Des démarches sont entreprises pour trouver une solution.

[34] Après analyse, la réparation de l'étable actuelle ou sa reconstruction complète sont exclues. Selon le rapport de l'ingénieur⁷, plusieurs non-conformités sont constatées dans le bâtiment de Claude et Marguerite. Son emplacement, enclavé entre la route et d'autres bâtiments, rend difficile son agrandissement rendu nécessaire pour répondre aux exigences de bien-être animal. L'expert émet la recommandation suivante :

En raison de l'état actuel du bâtiment à la suite du sinistre, il n'est pas recommandé d'investir pour essayer de rénover ou d'agrandir ce bâtiment pour le rendre conforme à la production laitière d'aujourd'hui. Trop d'éléments structuraux sont à remplacer pour le rendre conforme et sécuritaire, une reconstruction complète devrait donc être envisagée. Cependant, les investissements requis nous semblent difficilement justifiables compte tenu de la petite taille du troupeau laitier possible dans ces infrastructures en fonction de la configuration du site.

[35] La recherche d'un bâtiment adéquat situé dans un rayon de 10 km n'est pas concluante, car les étables trouvées sont notamment désuètes. De plus, cette avenue soulève des enjeux financiers, puisque les revenus de production générés par le quota actuel permettent difficilement de dégager des revenus et de payer un loyer, selon Claude. Enfin, ce dernier affirme qu'il ne peut s'éloigner longtemps de sa résidence pour pouvoir s'occuper de ses petits-enfants, qu'il garde souvent avec Marguerite.

[36] La solution préconisée par les Demandeurs est de fusionner le quota de Claude et Marguerite avec celui de la Ferme Goyette. En contrepartie de l'apport de ce volume de production supplémentaire, la Ferme Goyette verserait à Claude et Marguerite une rente annuelle comparable à leurs revenus de production laitière. Dans ce projet, il n'est pas prévu que ces derniers acquièrent des parts de la Ferme Goyette ni qu'ils participent aux décisions liées à sa gestion.

[37] L'étable sur le site de Claude et Marguerite servirait à loger des animaux de la relève du troupeau de la Ferme Goyette, ce qui est d'ailleurs actuellement le cas. Claude est responsable des soins de ces animaux, ce qui l'occupe tout en lui permettant de rester à proximité de la résidence familiale.

- Analyse

Les principes applicables

[38] Depuis 2007, la fusion des quotas de lait est interdite par le Règlement. Ainsi, la fusion est exclue de l'article 42 du Règlement, qui prévoit certaines exceptions au régime général des transactions de quotas par le SCVQ. À quelques reprises depuis, les producteurs ont été consultés sur la possibilité de revoir cette position, notamment en 2017, et à chaque fois, les producteurs ont rejeté la possibilité de permettre des fusions totales ou partielles. À ce jour, la volonté exprimée des producteurs de lait est donc d'interdire les fusions.

[39] La Régie dispose, en vertu du premier paragraphe de l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁸ (la Loi) du pouvoir d'exempter une personne, une catégorie de personnes ou toute société engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole de l'application totale ou partielle d'un règlement ou d'une convention. Cet article se lit comme suit :

36. La Régie peut, aux conditions et pour la période qu'elle détermine :

1° exempter de l'application totale ou partielle de l'acte constitutif d'une chambre, d'un plan, d'un règlement ou d'une convention, toute personne ou catégorie de personnes, ou toute société engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou la mise en marché d'un produit de la pêche ou de toute classe ou variété de ces produits;

[...]

[40] Ce pouvoir d'exemption conféré à un organisme de régulation économique est unique dans notre système législatif. Il s'agit d'un pouvoir exceptionnel qui doit être appliqué avec circonspection. Ceci est d'autant plus important que chaque décision crée une jurisprudence sur laquelle toute personne se trouvant dans une situation identique ou semblable peut s'appuyer pour demander une exemption⁹.

[41] Dans ce contexte, l'exercice d'un tel pouvoir doit être balisé par un certain nombre de principes, ce qui a été fait au fil des nombreuses décisions, dont certaines plus récentes, portant sur l'article 36 de la Loi. On peut résumer ces critères comme suit :

- Le pouvoir d'exempter est discrétionnaire et seule la Régie peut l'exercer. Il doit être interprété strictement¹⁰, et réservé à des situations particulières et précises¹¹ présentant un caractère exceptionnel¹²;
- L'exemption ne doit pas être en opposition à l'objet de la Loi, du Plan conjoint ainsi qu'avec l'intérêt général des producteurs¹³ et leur volonté collective¹⁴;
- L'exemption ne doit pas avoir pour effet d'aller à l'encontre des objectifs visés par le règlement ou la convention et d'en réécrire le texte¹⁵;

- L'exemption ne peut être un moyen de contourner les normes¹⁶ ou faire prévaloir un intérêt ou un avantage individuel¹⁷;
- L'exemption ne peut être une avenue pour faire droit ou régulariser des situations de façon rétroactive¹⁸ ou pour résoudre des problèmes liés à des choix d'affaires antérieurs¹⁹;
- L'exemption est un privilège : son application peut être conditionnelle et doit être circonscrite²⁰ dans le temps afin de limiter sa portée à une durée définie, ce qui sous-tend également qu'elle ne peut être reportée indéfiniment²¹;
- Le fardeau de convaincre du bien-fondé de l'exemption repose sur la personne qui en fait la demande²².

[42] Le caractère exceptionnel, par sa nature même, peut difficilement être défini. À tout le moins, il réfère à une situation particulière imprévue et hors de la volonté du demandeur. Cette situation peut être le fait d'un seul événement, comme un cas de force majeure, ou d'une combinaison d'événements singuliers qui se produisent dans le contexte des affaires, celui socio-économique ou encore de la vie personnelle et formant une conjoncture unique propre à l'environnement contemporain de ces événements, et qui nécessite une intervention sur les règles applicables.

[43] Dans le respect des principes précédemment énoncés, l'exemption permet donc une approche raisonnable dans l'encadrement de la production et celui de la mise en marché efficace et ordonnée des produits.

Les choix des Demandeurs

[44] La chute du silo est un événement imprévisible que les Demandeurs ne pouvaient anticiper, d'autant plus que celui qui s'est effondré était le plus récent des deux silos présents sur le site.

[45] La gravité des conséquences de ce sinistre est cependant tributaire des décisions prises par Claude et Marguerite au cours des dernières années. En ce sens, les conséquences n'ont pas un caractère exceptionnel.

[46] En effet, la vente d'une certaine quantité de quota en 2019, tout comme la vente de certains actifs à leur fils Denis, vient fragiliser l'entreprise en diminuant la capacité de leur exploitation à faire face à des événements imprévus ou à des déboursés importants. Soyons clairs : il ne s'agit nullement de blâmer Claude et Marguerite, qui ont pris la décision d'aider leur fils dans l'établissement et la croissance de son entreprise agricole. Il s'agit d'un choix d'affaires, porté par le souhait d'un transfert familial d'actifs agricoles, au moment où des parents souhaitent se retirer graduellement de la production. Ce type de décision est courant en production laitière québécoise.

[47] Les termes des transactions effectuées en 2019 entre Denis et ses parents traduisent ce désir d'aider leur fils. Le report en 2025 du début du remboursement de l'achat des terres et des bâtiments, tout comme le bail de location, qui libère Denis de toute responsabilité en regard de dommages ou pertes aux activités de Claude et Marguerite, illustrent cette volonté.

[48] Ce faisant, ces derniers fragilisent économiquement leur ferme en diminuant sa capacité à faire face aux aléas de l'agriculture d'aujourd'hui. Ce choix était cependant éclairé et volontaire.

[49] La planification des Demandeurs en 2019 repose sur un scénario où tout va bien. Malheureusement, ce n'est pas ce qui s'est passé. L'exemption demandée ne peut pas servir à atténuer les conséquences des choix d'affaires des Demandeurs. Elle ne peut se substituer à un régime d'assurance.

[50] Dans la Décision 11914²³, la Régie écrit :

[42] La situation actuelle, qui, selon les demandeurs, justifierait une exemption, découle de choix d'affaires faits par des personnes rompues aux investissements. La décision de Murielle d'avoir sa propre entreprise au lieu de rester sur la ferme familiale, celle de François de ne pas reconstruire le bâtiment après l'incendie, l'achat par Piau d'une participation dans Friola après l'incendie, l'agrandissement des infrastructures de Friola, pour lequel le montage financier repose sur François, sont autant de choix d'affaires faits en toute connaissance de cause.

[43] La situation actuelle n'est donc pas le résultat d'un évènement incontrôlable comme a pu l'être l'incendie, ce sont les demandeurs eux-mêmes qui se sont placés dans la situation qu'ils invoquent pour obtenir une exemption.

(nos soulignements)

[51] Concernant les enjeux de revenus de Claude et Marguerite, tout comme ceux liés à la garde des petits-enfants, s'ils sont compréhensibles, ils ne peuvent être retenus comme des arguments au soutien de l'exemption. Les objectifs du Plan conjoint et du Règlement concernent la production laitière et la mise en marché du lait. C'est en fonction de ces objectifs que doit être analysée la présente demande, et notamment le maintien, de façon viable, des activités d'une exploitation laitière.

[52] Le projet déposé au soutien de la demande d'exemption ne vise pas à maintenir en activité la ferme laitière de Claude et Marguerite. Il concerne la cession d'un quota de lait à une autre entreprise en contrepartie d'une rente annuelle. Il n'est pas prévu que Claude et Marguerite deviennent actionnaires ni ne prennent une part active aux travaux de la Ferme Goyette et encore moins aux décisions quant à sa destinée. En fait, ils veulent visiblement se retirer de la production, assurer le succès de l'exploitation de leur fils en réalisant un transfert familial du quota détenu, qui demeure le seul actif agricole encore sous propriété de Claude et Marguerite. Ce souhait est d'ailleurs clairement exprimé dans leur demande²⁴ :

Le père de Marguerite, Paul-Aimé Bourgeois avait acheté la ferme en 1965 à son beau-père. Claude et Marguerite ont repris la relève en 1988 et Denis a démarré son entreprise en achetant son propre quota en avril 2015. Denis a acheté son propre quota parce que son père n'était pas prêt à prendre sa retraite et que c'était une belle opportunité de pouvoir avoir sa propre entreprise. Les deux sites de production sont voisins et nous jugeons que de transmettre le quota de père en fils est une raison très considérable de répondre positivement à notre demande malgré le règlement en vigueur sur la fusion de quota.

(notre soulignement)

[53] La priorité de soutenir le développement de la Ferme Goyette est également illustrée par le fait que le solde de l'indemnisation est versé au fonds de roulement de celle-ci. Ce montant, quand même significatif, aurait pourtant pu être utilisé, par exemple, pour aider Claude et Marguerite dans la poursuite de leur production laitière pour quelques années encore, puisqu'il reste encore 11 ans au bail signé en 2019. La remise en opération de l'étable pour cette période ou encore la location d'un bâtiment à proximité en remplacement de l'étable endommagée, bien qu'envisagées, sont des solutions rapidement abandonnées par les Demandeurs. Soulignons que l'étable endommagée n'a pas été détruite par un incendie, par exemple, et qu'elle est même actuellement utilisée pour loger des animaux de remplacement pour la Ferme Goyette. L'équipement permettant la traite, bien qu'ancien et en partie endommagé, est toujours présent.

[54] Au surplus, les Demandeurs soulignent l'importance de générer une source de revenus pour Claude et Marguerite mais n'envisagent que la rente annuelle en provenance de la Ferme Goyette pour ce faire. Aucune autre source de revenus n'est visiblement analysée pour le couple, si bien que la fusion des quotas est, selon eux, la seule solution possible. La Régie n'en est pas convaincue, à l'analyse de la demande.

[55] Le projet déposé par les Demandeurs s'apparente dans les faits à une cession de quota hors du SCVQ plutôt qu'à une fusion de quotas, ce que ne permet pas le Règlement. Dans un dossier semblable²⁵, la Régie écrit justement à ce sujet :

[38] Dans le présent dossier, la preuve démontre que les demanderesses ont bien planifié le développement de leurs entreprises et qu'il ne s'agit pas d'une fusion des entreprises qui détiennent des quotas, mais d'une simple cession du quota de Missiska en faveur de Colombettes.

[39] Les préoccupations identifiées par Caroline Pelletier et Pierre Dupasquier en lien avec leur nouvelle vie de famille ne sont pas reflétés dans le projet qu'ils présentent à la Régie. Caroline Pelletier, au final, est exclue de ce qu'ils qualifient de fusion. Si la situation familiale dans le présent dossier peut se comparer à celle décrite dans Madystar, le projet qui justifiait une exemption n'est en rien comparable.

[40] Le quota laitier de Missiska ne sera plus produit par son actionnaire, Caroline Pelletier, puisque cette dernière ne conserve aucun droit sur le quota. Malgré la cession, ou même la fusion des quotas, Caroline Pelletier n'acquiert aucune participation dans Colombettes. Tout au plus se réserve-t-elle le droit d'obtenir paiement de la valeur du quota cédé. Il ne s'agit donc pas d'un projet de fusion de quotas comparable à ceux qui ont permis les exemptions accordées par la Régie dans le passé. Il s'agit purement et simplement d'une cession de quota. Or, l'article 28 du Règlement constitue une limite très claire au droit d'acquérir ou de céder du quota laitier en dehors du SCVQ.

[41] Le rôle de la Régie lorsqu'elle exerce son pouvoir d'exemption n'est pas de réécrire un règlement pour modifier des règles et des objectifs clairs. En accordant l'exemption, la Régie irait à l'encontre de l'objectif clair visé par l'article 28 du Règlement, soit de permettre à Colombettes d'acquérir du quota en dehors du SCVQ, et ce, sans qu'un véritable projet de fusion ne soit poursuivi par les entreprises impliquées.

(nos soulignements)

[56] Denis a fait le choix, pour différentes raisons, de ne pas prendre la relève de la ferme familiale. Son parcours depuis 2015 démontre qu'il est un producteur proactif, ayant le sens des affaires, qui a su faire des investissements ayant permis de faire croître la production de la

Ferme Goyette pour qu'elle devienne une exploitation laitière moderne et prospère. Il représente un bel exemple d'une relève formée et dynamique en production laitière.

[57] Comme plusieurs entreprises laitières, la Ferme Goyette doit assumer les dettes liées aux investissements faits au cours des dernières années. À cet effet, la croissance de la production pour aider au bilan financier de l'entreprise est un défi rencontré par plusieurs exploitations laitières québécoises, comme le démontrent les données déposées par les PLQ²⁶. Cette situation est loin d'être exceptionnelle.

[58] Dans le contexte de rareté de quota qui prévaut sur le SCVQ, l'exemption demandée, qui donne un accès rapide à une quantité de quota, est un avantage indéniable pour la Ferme Goyette. Cette situation est inéquitable envers les autres producteurs laitiers. L'acquisition de quota par le biais du SCVQ est certes plus graduelle, mais elle est possible, comme le démontre la croissance de celui de la Ferme Goyette. Elle représente surtout une façon plus équitable de répartir l'augmentation de la production entre les producteurs laitiers québécois.

[59] La Régie s'est régulièrement prononcée sur le fait qu'une exemption ne peut être une façon de faire passer les intérêts d'un individu avant ceux de la collectivité, comme c'est le cas ici :

[43] Colombettes, obtiendrait, sans passer par le SCVQ, une quantité de quota largement supérieure à celle que peuvent acquérir les producteurs qui respectent la réglementation, sans même intégrer Caroline Pelletier dans son entreprise. Il n'est pas opportun pour la Régie d'exercer son pouvoir d'exemption au bénéfice de Colombettes dans le cadre d'une simple acquisition de quota. Une telle décision serait inéquitable pour tous les producteurs qui misent mois après mois sur le SCVQ pour obtenir du quota²⁷.

Les choix collectifs

[60] La production laitière est historiquement le fait d'entreprises familiales. Les producteurs de lait ont choisi collectivement de permettre, selon certaines conditions, le transfert de quota à un descendant direct lorsque ce dernier ne possède pas de quota. Il s'agit de l'une des exceptions prévues à l'article 42 du Règlement. L'objectif est de permettre l'établissement d'une relève et non le transfert d'un patrimoine. Dans le présent dossier, puisque Denis est titulaire d'un quota par l'entremise de la Ferme Goyette, Claude et Marguerite ne peuvent lui transférer leur quota.

[61] Les producteurs de lait ont également fait le choix de soutenir l'établissement de la relève en production laitière par un programme de prêt de quota dont bénéficie déjà la Ferme Goyette par la qualification de Denis à ce programme.

[62] Bref, Denis, à titre de relève, bénéficie déjà des modalités prévues au Règlement. Permettre à son exploitation d'avoir accès en plus au quota de l'entreprise de ses parents serait une façon de faire indirectement ce que le Règlement ne permet pas.

[63] Les producteurs de lait ont décidé jusqu'à maintenant d'interdire les fusions de quotas. Le secteur laitier évolue, son environnement change, tout comme ses enjeux. On ne peut présumer de l'avenir de cette orientation et d'éventuelles décisions que pourraient prendre les

producteurs de lait en regard des fusions. Celles-ci relèvent du vote des producteurs en assemblée à la suite de réflexions, et non pas de la Régie qui, si elle acceptait la présente demande, irait à l'encontre de la volonté collective et de l'intérêt général des producteurs de lait.

[64] En synthèse, les enjeux rencontrés par Claude et Marguerite sont multiples et s'apparentent à ceux que vivent plusieurs entreprises laitières québécoises : bâtiments et équipements laitiers désuets, quota incapable de générer suffisamment de revenus pour assurer les investissements requis pour moderniser l'entreprise, contraintes du site pour construire une nouvelle étable, absence de bâtiments adéquats en location à proximité, exigences du bien-être animal, conciliation travail-famille, désir de ralentir l'intensité du travail en vue d'une éventuelle retraite. Tous ces éléments ne sont pas exceptionnels, même lorsqu'ils sont combinés. C'est la réalité de plusieurs entreprises laitières. La question de l'avenir du quota détenu par Claude et Marguerite à l'échéance du bail reste entière : dans les faits, l'effondrement du silo ne fait que précipiter la décision que devront prendre de toute façon Claude et Marguerite en 2034. Et pour l'heure, le quota n'est ni cessible ni fusionnable avec celui de la Ferme Goyette, selon le Règlement. Exempter les Demandeurs aurait pour effet d'aller à l'encontre des objectifs visés par le Règlement.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[65] **REJETTE** la demande de Claude Goyette, Marguerite Bourgeois et Ferme Denis Goyette inc.

(s) Judith Lupien

(s) Carole Fortin

(s) Simon Trépanier

M^e Maryse Dubé
Pour Ferme Denis Goyette inc., Claude Goyette et Marguerite Bourgeois

M^e Nathan Williams
Pour Les Producteurs de lait du Québec

Séance publique tenue par moyen technologique (Zoom) les 15 et 28 novembre 2023.

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 208.

³ *Goyette et Producteurs de lait du Québec*, 2023 QCRMAAQ 26 (Décision 12368), le 30 mai 2023 lors d'une conférence de gestion, le 4 juillet 2023 lors d'une conférence de gestion, *Goyette et Producteurs de lait du Québec*, 2023 QCRMAAQ 73 (Décision 12466), le 28 novembre 2023 lors de la séance publique.

⁴ Voir pièce D-14.

⁵ *Ferme Denis Goyette inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2019 QCRMAAQ 124 (Décision 11647).

⁶ Voir pièce D-07.

⁷ Préc., note 4, p. 10.

⁸ RLRQ, c. M-35.1.

⁹ *Ferme Junique inc. et Fédération des producteurs de lait du Québec*, 2011 QCRMAAQ 131 (Décision 9747); *Parent (Ranch laitier Elranch-Ho enr.) et Fédération des producteurs de lait du Québec*, 2011 QCRMAAQ 150 (Décision 9786); *Ferme Forvino inc. et Fédération des producteurs de lait du Québec*, 2012 QCRMAAQ 16 (Décision 9839); *Ferme Lumérick 2010, s.e.n.c. et Producteurs de lait du Québec*, 2015 QCRMAAQ 5 (Décision 10630); *Ferme Léonard Morin et Fils inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2016 QCRMAAQ 35 (Décision 10914); *Coopérative Grand Bleu et Syndicat des producteurs de bleuets du Québec*, 2021 QCRMAAQ 157 (Décision 12103); *Producteurs et productrices acéricoles du Québec et 2968-1608 Québec inc.*, 2022 QCRMAAQ 37 (Décision 12192); *Perreault et Producteurs de lait du Québec*, 2022 QCRMAAQ 93 (Décision 12238).

¹⁰ *9013-8413 Québec inc. (Volailles J.M. enr.) et Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec*, 2003 (Décision 7794); *Érablière J.P.L. Caron inc. et Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, 2006 QCRMAAQ 65 (Décision 8707); *Shennen et Fédération des producteurs de lait du Québec*, 2013 QCRMAAQ 31 (Décision 10060); *Ferme Lumérick 2010, s.e.n.c. et Producteurs de lait du Québec*, 2015 QCRMAAQ 5 (Décision 10630); *Ferme Léonard Morin et Fils inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2016 QCRMAAQ 35 (Décision 10914).

¹¹ *Georges-Henri Lafrenière & Fils inc. et Éleveurs de volailles du Québec*, 2022 QCRMAAQ 121 (Décision 12290); *Ferme Laro-Coin inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2023 QCRMAAQ 42 (Décision 12393); *9385-6573 Québec inc. et Producteurs et productrices acéricoles du Québec*, 2023 QCRMAAQ 77 (Décision 12474); *Ferme Pine Legacy SENC et Les Producteurs de lait du Québec*, 2023 QCRMAAQ 92 (Décision 12491).

¹² *Groupe forestier Québec-Montmorency et Office des producteurs de bois de la région de Québec et al.*, 1990 (Décision 5044); *Parent (Ranch laitier Elranch-Ho enr.) et Fédération des producteurs de lait du Québec*, 2011 QCRMAAQ 150 (Décision 9786); *Nadeau et Fédération des producteurs de lait du Québec*, 2012 QCRMAAQ 46 (Décision 9916); *Ferme Dairy Beauce inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2021 QCRMAAQ 77 (Décision 12022); *Laurent Lanoie & Fils inc. et Éleveurs de volailles du Québec*, 2021 QCRMAAQ 136 (Décision 12086); *Ferme Harricana inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2023 QCRMAAQ 22 (Décision 12357); *Ferme P & M Brodeur inc. et Éleveurs de volailles du Québec*, 2023 QCRMAAQ 47 (Décision 12420); *Élevages Madystar et Producteurs de lait du Québec*, 2019 QCRMAAQ 146 (Décision 11688).

¹³ *Groupe forestier Québec-Montmorency et Office des producteurs de bois de la région de Québec et al.*, 1990 (Décision 5044); *Lebel et Fédération des producteurs de lait du Québec*, 2008 QCRMAAQ 35 (Décision 9022); *Ferme Bellhoule inc. et Fédération des producteurs de lait du Québec*, 2011 QCRMAAQ 141 (Décision 9772); *Nadeau et Fédération des producteurs de lait du Québec*, 2012 QCRMAAQ 46 (Décision 9916); *Ferme Jean-Claude et Madeleine Perreault, s.e.n.c. et Producteurs de lait du Québec*, 2015 QCRMAAQ 68 (Décision 10740); *Ferme Léonard Morin et Fils inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2016 QCRMAAQ 35 (Décision 10914); *Ferme Dairy Beauce inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2021 QCRMAAQ 77 (Décision 12022); *Ferme Hululu inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2023 QCRMAAQ 31 (Décision 12378).

¹⁴ *Ferme laitière Côté et Producteurs de lait du Québec*, 2022 QCRMAAQ 109 (Décision 12267); *Ferme Famille St-Hilaire et Producteurs de lait du Québec*, 2023 QCRMAAQ 27 (Décision 12371); *Ferme Pine Legacy SENC et Les Producteurs de lait du Québec*, 2023 QCRMAAQ 92 (Décision 12491).

¹⁵ *Ferme Missiska 2014 inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2021 QCRMAAQ 143 (Décision 12085); *Ferme AS Dulait inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2022 QCRMAAQ 42 (Décision 12195); *Ferme Lingo et Producteurs de lait du Québec*, 2023 QCRMAAQ 32 (Décision 12376); *Ferme Laro-Coin inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2023 QCRMAAQ 42 (Décision 12393); *Doü produits d'érable biologiques inc. et Producteurs et productrices acéricoles du Québec*, 2023 QCRMAAQ 75 (Décision 12468).

¹⁶ *Ferme des Saules Rimouski inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2017 QCRMAAQ 48 (Décision 11292).

¹⁷ *Ferme Junique inc. et Fédération des producteurs de lait du Québec*, 2011 QCRMAAQ 131 (Décision 9747); *Couture et Fédération des producteurs de lait du Québec*, 2011 QCRMAAQ 88 (Décision 9756); *Leblond et Fédération des producteurs de lait du Québec*, 2013 QCRMAAQ 3 (Décision 9974); *Ferme Denis Scott et Fils, s.e.n.c. et Fédération des producteurs de lait du Québec*, 2014 QCRMAAQ 81 (Décision 10388); *9321-86-42 Québec inc. (Ferme Madéric) et Producteurs de lait du Québec*, 2017 QCRMAAQ 37 (Décision 11258); *Ferme Missiska 2014 inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2021 QCRMAAQ 143 (Décision 12085); *Coopérative Grand Bleu et Syndicat des producteurs de bleuets du Québec*, 2021 QCRMAAQ 157 (Décision 12103); *Jallen enr. et Producteurs de lait du Québec*, 2023 QCRMAAQ 8 (Décision 12340).

¹⁸ *Ferme Junique inc. et Fédération des producteurs de lait du Québec*, 2011 QCRMAAQ 131 (Décision 9747); *Fermes Victoire inc. et Fédération des producteurs d'œufs du Québec*, 2024 QCRMAAQ 1 (Décision 12496).

¹⁹ *Ferme Claudel 2.0 inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2021 QCRMAAQ 142 (Décision 12081); *Jallen enr. et Producteurs de lait du Québec*, 2023 QCRMAAQ 8 (Décision 12340).

²⁰ *L'Heureux et Producteurs de lait du Québec*, 2022 QCRMAAQ 43 (Décision 12185); *9002-5743 Québec inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2022 QCRMAAQ 41 (Décision 12188); *Georges-Henri Lafrenière & Fils inc. et Éleveurs de volailles du Québec*, 2022 QCRMAAQ 121 (Décision 12290); *Ferme P & M Brodeur inc. et Éleveurs de volailles du Québec*, 2023 QCRMAAQ 47 (Décision 12420).

²¹ *9315-1918 Québec inc. (Érablière Nado Henderson) et Producteurs et productrices acéricoles du Québec*, 2021 QCRMAAQ 160 (Décision 12109); *Aiblinger et Producteurs d'œufs d'incubation du Québec*, 2022 QCRMAAQ 112 (Décision 12275); *Ferme Hululu inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2023 QCRMAAQ 31 (Décision 12378); *Ferme Triple G inc.*, 2023 QCRMAAQ 45 (Décision 12415); *Laliberté (Ferme du Héron bleu) et Producteurs de lait du Québec*, 2023 QCRMAAQ 55 (Décision 12434).

²² *Ferme des Aulnets (1994) inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2017 QCRMAAQ 64 (Décision 11316).

²³ *Boron et Producteurs de lait du Québec*, 2020 QCRMAAQ 152.

²⁴ Demande déposée à la Régie le 26 avril 2023.

²⁵ *Ferme Missiska 2014 inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2021 QCRMAAQ 143 (Décision 12085).

²⁶ Voir pièces PLQ-34.1 et PLQ-34.2 – sous plis confidentiels.

²⁷ Préc., note 25.